

Rapport 32

Convention constitutive du nouveau GIP « France Enfance Protégée »

Intervention de Franck Mora

Pour le groupe « Val-de-Marne en commun-PCF et Citoyen.nes »

Avec ce rapport, nous prenons acte de la convention constitutive de ce nouveau Groupement d'Intérêt Public « France Enfance Protégée », qui fusionne les différentes structures de l'enfance à protéger, et voit son périmètre étendu à l'adoption et à l'accès aux origines personnelles.

Nous partageons l'objectif assigné à ce GIP dans le préambule de sa convention constitutive : « ***Dans l'intérêt de l'enfant, « France Enfance Protégée » contribue au soutien des acteurs nationaux et internationaux de la prévention et la protection de l'enfance et de l'adoption, aux fins d'améliorer le bien-être de enfants et jeunes majeurs protégés et accompagnés, et soutenir les familles le nécessitant*** ».

En effet, la loi Taquet comporte différentes mesures positives pour l'amélioration de la prise en charge des mineurs de l'ASE. Je pense à la création d'un fichier central des agréments, à la place renforcée pour les tiers dignes de confiance, à la non-séparation des fratries, à l'interdiction des placements à l'hôtel, à un meilleur pilotage national...

Mais pour avancer dans cette direction, **l'amélioration de la coordination entre les acteurs suffira t'elle !** Il est permis d'en douter, si j'en crois l'avis rendu par le Conseil d'État, selon lequel au regard de « *la complexité particulière de l'architecture envisagée* » ... « *les objectifs poursuivis ne pourront pas être pleinement atteints par cette réforme organisationnelle* ».

Sur le fond, tout le monde s'accorde sur **l'urgence d'améliorer le bien-être des 350 000 enfants et jeunes suivis par l'ASE, tant les besoins sont immenses.**

Cela vaut par notamment pour la Protection Maternelle Infantile, pour les Centres Médico-Psycho Pédagogiques, pour la revalorisation des métiers des travailleurs sociaux, pour le renforcement des moyens humains et financiers de la justice des mineurs...

Parmi les priorités, je veux évoquer **l'urgence de l'amélioration de la prise en charge des enfants à l'aide sociale, et de celle des conditions de travail des assistant.es familiaux.**

- Sur les sorties sèches des jeunes majeurs sortants de l'ASE, les départements ont réduit ces dernières années le bénéfice des contrats jeunes majeurs. Il revient à l'Etat de garantir un statut social pour les jeunes majeurs de 18 à 21 ans et de réfléchir à l'accompagnement de 21 à 25 ans.

- Quant aux travailleurs sociaux (qui sont à 96% des femmes), et dont le rôle est primordial pour la protection de l'enfance, elles subissent la non-reconnaissance de leur métier et les disparités départementales. En l'absence de statut et cadre d'emploi dans la fonction publique en catégorie B, elles sont soumises à des carrières et des pensions précaires.

- Concernant les mineurs non accompagnés, je rappelle l'opposition qui a été la nôtre face à l'obligation de présentation des jeunes se déclarant mineurs en préfecture, avec l'utilisation du fichier « d'appui à l'évaluation de la minorité » qui était jusqu'à présent facultatif. Une disposition qui pour nous, n'a rien à voir avec la protection de l'enfance, mais relève uniquement du contrôle migratoire.

La Défenseure des droits, Claire Hédon s'en était inquiétée, évoquant là, l'existence d'un « *droit spécifique des MNA de plus en plus éloigné de la protection de l'enfance* ».

- Sur l'interdiction de recourir au placement à l'hôtel d'ici à deux ans, comme mode d'hébergement des mineurs et jeunes majeurs confiés à l'aide sociale à l'enfance, ce dispositif pose problème. Car il laisse les jeunes, surtout les mineurs non accompagnés, livrés à eux-mêmes, ce qui peut avoir des conséquences dramatiques comme cela a été le cas fin 2019 avec le décès d'un jeune de l'ASE placé à l'hôtel.

- Enfin, la loi Taquet fait obligation pour les départements, de proposer un accompagnement aux jeunes majeurs confiés à l'ASE avant leur majorité. Mais à l'inverse, elle rend facultatif l'accompagnement pour les jeunes de 18 à 21 ans, puisque celui-ci est conditionné au fait d'avoir été accueilli par les services de l'ASE du temps de sa minorité.

Par conséquent, les jeunes suivis pendant leur minorité dans le cadre d'une mesure de milieu ouvert, accueillis au titre de la PJJ, dans un établissement médico-social ou sanitaire, au titre d'un handicap, ou encore rencontrant des difficultés particulières lors de l'accès à la majorité, ne bénéficieraient pas d'un tel droit. Cela laisse craindre un renforcement des disparités départementales existantes.

Ma 2^{ème} observation a trait au financement du GIP « *à parts égales par l'État et les départements dans les conditions définies par sa convention constitutive* ».

Si ce fonctionnement et ce financement paritaires au niveau national respectent la compétence partagée entre l'État et les départements en matière de protection de l'enfance, **l'augmentation des obligations légales et réglementaires à la charge des acteurs de la protection de l'enfance, nationaux comme locaux, doit s'accompagner de moyens humains et financiers complémentaires de la part de l'Etat en direction des départements**. C'est ce qu'avait mise en évidence la première étude d'impact réalisée sur cette loi.

J'ajoute à cela, le fait que sur le plan financier, la loi Taquet s'en tient à ce que, **seules, les « charges « supplémentaires » donneront lieu à « un accompagnement financier de la part de l'État »**, avec des modalités qui seront déterminées par la prochaine loi de finances. Un renvoi à la loi de finance qui implique donc chaque année de rediscuter des montants alloués.

En matière de prévention et de protection de l'enfance, l'enjeu pour ce qui nous concerne, est de parvenir à une évolution des pratiques professionnelles porteuse de sens, en visant la satisfaction des besoins de l'enfant et le respect de ses droits.

Je voulais profiter de ce rapport pour en dire quelques mots.